

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2021-08-03-00005

arrêté portant prescription de mesures  
complémentaires à l'encontre de la société  
LAFARGEHOLCIM GRANULATS, lieux-dits "Bois  
de la Plaine", "Bois des Gravelots", "Les Fonciers,  
Derrière la Chapelle" et "Les Bretelles" à  
Sandrancourt - Saint-Martin-la-Garenne (78520)



**ARRÊTÉ**

**portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre de la société**

**« LAFARGEHOLCIM GRANULATS »**

**Lieux-dits « Bois de la plaine », « Bois des Gravelots », « Les Fonciers, Derrière la Chapelle »,  
« Les Bretelles » à Sandrancourt – Saint-Martin-la-Garenne (78520)**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 511-1, R. 181-45, L. 541-2, L. 541-7 et R. 541-43-I, et l'article L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-084-DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière de sables et graviers sise au lieu dit « Les Fonciers, Derrière la Chapelle » sur une superficie de 11 ha 58 a 1 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07108DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier des secteurs 1 à 4 (permis 109) sise au lieu dit « Bois des Gravelots » sur une superficie de 49 ha 79 a 39 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0009 du 25 novembre 2013 autorisant la société « LAFARGE Granulats Seine Nord » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit « Bois de la plaine » sur une superficie de 70 ha 18 a 16 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne

VU l'arrêté préfectoral n° 36216 du 7 décembre 2015 autorisant la société « LAFARGE Granulats France » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit « Les Bretelles » sur une superficie de 31 ha 91 a 46 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'arrêté de mesures d'urgence n°78-2021-04-07-00004 du 7 avril 2021 pris à l'encontre de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour les sites carrières de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'avis hydrogéologique relatif à une pollution de la nappe consécutive au stockage des déblais issus du chantier EOLE, émis par Guillaume DUBROCA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département des Yvelines (78), en date du 17 mars 2021 ;

VU l'étude d'évaluations préliminaires et sécuritaires des incidences sur la qualité de la nappe de remblais pyritifères, référencée « CDMCIF205656 / RDMCIF02689-05, DVB / ERG / AC, 18/02/2021 » réalisée par Ginger Burgeap ;

VU le rapport VRP-70896-FR du 4 juin 2021 du BRGM portant sur l'évaluation du protocole de traitement au calcaire des déblais du chantier « Eole » contenant de la pyrite ;

VU le mémoire en réponse et porter à connaissance de LAFARGEHOLCIM GRANULATS transmis en date du 25 juin 2021, complété en date du 8 juillet 2021 en réponse à l'arrêté de mesures d'urgence du 7 avril 2021, comportant notamment une étude hydrogéologique et une étude technico-économique des solutions pour la gestion des déblais du chantier « Eole » contenant de la pyrite ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021 concernant l'inspection du 30 juin 2021 du lieu dit « Bois de la plaine » transmis à l'exploitant par courriel du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juillet 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date 29 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les 240 744 t de déblais du chantier « Eole » admis entre mars 2019 et octobre 2020 dans les carrières de Sandrancourt, pour leur remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que ces déblais du chantier « Eole », dont le producteur est SNCF Réseau, contiennent de la pyrite ;

**CONSIDÉRANT** que la pyrite peut s'oxyder une fois excavée et au contact de l'atmosphère, et que les conséquences de cette oxydation sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement en l'absence d'une prise en charge adaptée ;

**CONSIDÉRANT** le phénomène en cours d'oxydation de la pyrite contenue dans ces déblais, caractérisée par une acidification du milieu, et associée à un relargage de sulfates et d'éléments-traces métalliques ;

**CONSIDÉRANT** la proximité (100 mètres) des carrières de Sandrancourt avec les captages publics de production d'eau potables de Saint-Martin-la-Garenne et de Guernes, d'intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable du secteur ;

**CONSIDÉRANT** les potentiels risques de transfert de certains éléments relargués par l'oxydation des déblais contenant de la pyrite dans la ressource en eau captée par lesdits captages publics de production d'eau potables de Saint-Martin-la-Garenne et de Guernes, mis en évidence par les études de modélisation hydrogéologiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de l'hydrogéologue agréé, relatif à une pollution de la nappe consécutive au stockage des déblais issus du chantier EOLE, en date du 17 mars 2021, favorise la solution du retrait des

déblais incriminés d'Eole (suppression de la source de contamination), jugée la plus favorable et la plus pérenne ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant retient également, dans son mémoire en réponse et porter à connaissance sus-cité, le retrait de la totalité des déblais d'Eole comme seule solution adaptée aux enjeux ;

**CONSIDÉRANT** que des installations sont autorisées à recevoir de tels déblais contenant de la pyrite, pour leur traitement et leur valorisation, par :

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant prescriptions complémentaires, au bénéfice de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (76),
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant prescriptions complémentaires, au bénéfice de la société des Matériaux de Beauce (SMB), pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PRASVILLE (28) ;

**CONSIDÉRANT** le caractère temporaire des autorisations accordées aux exploitants des exutoires susvisés pour recevoir et traiter les déblais contenant de la pyrite :

- jusqu'au 31 octobre 2021 pour la carrière de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- durant 5 mois pour la carrière de PRASVILLE ;

**CONSIDÉRANT** donc que cette solution du retrait des déblais d'Eole est la plus adaptée en l'état actuel des connaissances disponibles pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il est nécessaire d'agir sous de brefs délais pour la préservation de ces mêmes intérêts, et que les déblais excavés pourront être pris en charge dans des installations adaptées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une traçabilité des terres excavées contenant de la pyrite issues du chantier EOLE et stockées dans les carrières de Saint-Martin-la-Garenne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter le temps de transfert des terres excavées contenant de la pyrite entre les carrières de Saint-Martin-la-Garenne et le ou les sites exutoires ;

**CONSIDÉRANT** que les délais de 5 jours par la voie routière et de 7 jours par la voie fluviale entre le début de l'excavation et le traitement sur les exutoires sont tenables, tel que précisé dans le porter-à-connaissance de LAFARGEHOLCIM GRANULATS susvisé, dans les conditions de transports connues actuellement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des analyses visant à caractériser la qualité des terres à excaver, par échantillonnage, et d'en conserver la mémoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir et de suivre un plan de maillage des zones à excaver, et d'en conserver la mémoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir tout risque d'impact sur les eaux souterraines au droit des zones de stockage et de transfert des déblais avant leur évacuation vers leurs exutoires ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS d'excaver l'encaissant des zones de remblais avec les déblais du chantier « Eole » contenant de la pyrite (et les zones de transferts) sur une épaisseur de 0,50 m ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir toute pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface, par la présence de terres excavées contenant de la pyrite sur les zones de transfert, appontement et toutes zones pouvant être impactées, ou leurs transports en dehors de l'emprise des carrières ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation des carrières de Sandrancourt – Saint-Martin-la-Garenne, induites par le retrait des déblais du projet « Eole » contenant de la pyrite, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, car :

•elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (pas d'extension géographique, ni prolongation de délai d'exploitation),

•elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et sont au contraire destinées à les prévenir et les préserver ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les conditions de retrait des déblais du chantier « Eole » contenant de la pyrite, et de suivi des terres excavées, pour garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de répondre à la problématique posée par la présence de pyrite dans les déblais enfouis dans les carrières de Sandrancourt dans des délais courts, qui ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 : BÉNÉFICE NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.1- RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses carrières sises aux lieux-dits « Bois de la Plaine », « Bois des Gravelots », « Les Fonciers, Derrière la Chapelle » et « Les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne -78520.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### **ARTICLE 1.2- CONFORMITÉ AU PORTER À CONNAISSANCE**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° CDMCIF211205 / RDMCIF02909-03 en date du 8 juillet 2021 déposé par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'autorisation et complémentaires en vigueur, et les autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 2 : ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSES**

#### **ARTICLE 2.1- PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS respecte les dispositions, les procédures et les normes concernant la réalisation des sondages et échantillonnages décrites dans le porter à connaissance visé à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'échantillonnage doit être représentatif des lots de déblais à excaver.

Un lot correspond à une maille d'au plus 2500 tonnes de matériaux. Chaque lot fait l'objet a minima de 6 prélèvements d'échantillons de matériaux. Ces échantillons peuvent être mélangés pour former un échantillon composite.

L'échantillonnage et le remblayage du sondage doivent être réalisés dans la même journée.

Les échantillons doivent être placés le plus rapidement et conservés jusqu'au laboratoire dans des glacières ou des cartons thermo-statisés. Le délai entre l'échantillonnage et l'envoi au laboratoire ne peut dépasser 1 jour.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS tient un registre fournissant a minima la justification de la représentativité de l'échantillonnage, les résultats d'analyses, les délais mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les modalités de conservation des échantillons. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.2– ANALYSE DES DÉBLAIS À EXCAVER**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalise sur des échantillons représentatifs des déblais à excaver, selon la norme NF X 31-620, les analyses suivantes :

- analyses (brut et élué) selon l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- teneur en soufre total (norme NF EN 1744-1 § 11) ;
- teneur en carbonate (norme NFISO 10693) ;
- sulfates totaux (extraction à l'acide selon norme NF EN 1744-1 § 12) ;
- métaux toxiques sur brut (normes EN-ISO 11885 / EN-16174) (pack 12 métaux) ;
- valeur du ratio Potentiel Neutralisant sur le Potentiel Acidifiant (NP/AP) ;

## **CHAPITRE 3 : EXCAVATION DES DÉBLAIS**

### **ARTICLE 3.1 – EXCAVATION DES DÉBLAIS**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS excave les déblais issus du chantier d'« Eole » reçus sur ses sites de Saint-Martin-la-Garenne. L'excavation de ces déblais débute dans un délai n'excédant pas un mois, et est achevée dans un délai n'excédant pas 6 mois, à compter dans les deux cas de la date de notification du présent arrêté. Elle respecte l'ensemble des dispositions de la procédure d'excavation décrite dans son porter à connaissance définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les déblais excavés sont envoyés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

### **ARTICLE 3.2– PLAN DE MAILLAGE DES ZONES A EXCAVER**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS tient en permanence un plan de maillage actualisé en fonction des résultats d'analyses prévues au chapitre 2 du présent arrêté et de l'avancement des travaux d'excavation.

Une maille correspond à un lot, soit au maximum 2500 tonnes de matériaux.

Ce plan de maillage respecte les 3 secteurs établis dans le porter à connaissance mentionné à l'article 1.2 du présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 3.3– ZONE DE TRANSFERT**

Les zones de stockage et de transfert des déblais doivent être situées en dehors des zones de battement de la nappe et en dehors des zones inondables. Ces zones sont matérialisées sur le site et répertoriées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.4 – TRAÇABILITÉ**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS respecte l'article 12.3 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 22 septembre 1994.

Il tient un registre des lots en cours de transfert et réceptionnés sur le site receveur pour chaque lot, comprenant le résultat des analyses prévues au chapitre 2 et le mode de traitement à réaliser avant sa mise en stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de pouvoir justifier en permanence du choix du traitement retenu pour chacun des lots.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS respecte un délai maximal de 5 jours par la voie routière et de 7 jours par la voie fluviale entre le début de l'excavation et le traitement et/ou valorisation sur les exutoires, tel que défini à l'article 1.2 du présent arrêté. Ce délai est reporté sur le registre des lots en cours de transfert et réceptionnés sur les sites receveurs.

## **CHAPITRE 4 : FIN DE CHANTIER**

### **ARTICLE 4.1 – ANALYSE DE L'ENCAISSANT**

En fin de chantier, l'exploitant procède à des analyses de l'encaissant sur le fond et les bords de fouille, de toutes les zones de stockage, de transfert et des zones pouvant avoir été impactées lors de l'excavation des remblais.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalise sur des échantillons représentatifs de l'encaissant selon la norme NF X 31-620 les analyses suivantes :

- analyses (brut et élua) selon l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- teneur en soufre total (norme NF EN 1744-1 § 11) ;
- teneur en carbonate (norme NFISO 10693) ;
- sulfates totaux (extraction à l'acide selon norme NF EN 1744-1 § 12) ;
- métaux toxiques sur brut (normes EN-ISO 11885 / EN-16174) ;
- la valeur du ratio Potentiel Neutralisant sur le Potentiel Acidifiant (NP/AP) ;

La teneur en sulfures ne doit pas dépasser 0,03%.

L'échantillonnage comporte a minima deux prélèvements sur une profondeur de 1 mètre par maille de 18 × 18 mètres.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour justifier de l'absence d'impacts sur l'encaissant, les zones de stockage, de transfert et autres zones ayant pu être impactées.

L'exploitant tient un registre précisant le choix de l'échantillonnage dûment justifié, les résultats d'analyses, le choix de filière de traitement de l'encaissant excavé et la justification de son évacuation. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.2 – DÉCAISSEMENT DE L'ENCAISSANT**

En fin de chantier, l'exploitant procède au décapement du substratum en fonction des résultats d'analyses, définies à l'article 4.1 du présent arrêté, obtenus, et a minima 50 cm sous les zones de stockage, de transfert et de toutes zones pouvant avoir été impactées lors de l'excavation des remblais.

L'exploitant est en mesure de justifier que ces déblais partent dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

## **CHAPITRE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 5.1 – NETTOYAGE**



La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS procède au nettoyage des zones de transfert, appontement et toutes zones pouvant être impactées chaque soir par décapage puis récupération et remise des déblais dans les zones de stockage actuel des remblais excavés. Il est interdit de nettoyer les zones susvisées par eau.

L'exploitant est en mesure de pouvoir justifier le nettoyage des zones chaque soir.

#### **ARTICLE 5.2 – TRANSPORT DES DÉBLAIS**

Les moyens de transport de déblais utilisés sur site et jusqu'aux sites receveurs respectent les dispositions décrites dans le porter à connaissance définie à l'article 1.2 du présent arrêté et notamment celles relatives à l'étanchéité des bennes et barges.

L'exploitant est en mesure de justifier les paramètres décrits ci-dessus en permanence.

#### **ARTICLE 5.3– CIRCULATION DES POIDS LOURDS**

L'exploitant respecte les itinéraires de transport par voie routière décrits dans le porter à connaissance définie à l'article 1.2 du présent arrêté. Le flux de camion maximal est de 70 camions/jour.

#### **ARTICLE 5.4 – LAVEUR DE ROUES**

L'exploitant entretient le laveur de roue autant que nécessaire pour s'assurer de l'absence de dépôts des déblais pyritifères sur la route.

L'exploitant évacue et traite les boues issues du laveur de roues dans les mêmes conditions que les déblais contenant de la pyrite.

#### **ARTICLE 5.5 – REJETS D'EAUX**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les rejets d'effluents aqueux vers le milieu naturel. En cas de rejet, l'exploitant s'assure que les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale
MEST	1305	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Hydrocarbures	7009	10 mg/l
pH	-	Compris entre 5,5 et 8,5
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	-
Sulfate	-	250 mg/l
Sulfures totaux	-	0,05 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1394	50 µg/L
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	20 µg/L
Sb	-	5 µg/L

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Si les résultats d'analyses présentent une anomalie, les eaux sont évacuées en centre agréé par un prestataire spécialisé, avec l'émission d'un bordereau spécifique de suivi de déchets, et l'exploitant prévient dans les 48h l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.6 – GESTION DES EAUX COLORÉES**

L'exploitant respecte la procédure établie pour la gestion des eaux colorées en pied de talus dans son porter à connaissance définie à l'article 1.2 du présent arrêté. Toute eau stagnante, eau colorée ou acide issue des remblais, des zones de transfert ou de tout autre zone impactée doit être récupérée et gérée comme des déchets dans les filières dûment autorisées à les prendre en charge.

La couleur correspond à la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, en tant que de besoin, peut également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

## **CHAPITRE 6: RAPPORTS ET INCIDENTS**

### **ARTICLE 6.1 – REMISE DU SUIVI DE CHANTIER**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS établit une note synthétique de suivi de chantier, adressée à l'inspection des installations classées, toutes les 2 semaines, à compter du début des travaux d'excavation, comprenant notamment :

- l'avancement de la réalisation des sondages complémentaires ;
- les résultats d'analyses des sondages pré-excavation dans les remblais ;
- l'état d'avancement des terrassements ;
- le plan de terrassement ;
- le maillage conservé ou modifié ainsi que sa justification ;
- l'analyse des éventuels rejets d'eaux et les justificatifs de leurs évacuations le cas échéant ;
- l'analyse en boues du laveur de roue et les justificatifs de leurs évacuations le cas échéant. ;
- les éléments relatifs au nettoyage des zones de transfert, appontement et toutes zones impactées ;
- l'identification des lots en cours de transfert et réceptionnés sur les sites receveurs ;
- la description des incidents et accidents.

### **ARTICLE 6.2 – REMISE DU RAPPORT FINAL**

Un rapport final est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à partir de la fin de l'évacuation totale des déblais. Ce rapport contient à minima :

- l'ensemble des informations des échantillonnages/sondages ;
- l'ensemble des analyses des remblais ;
- l'ensemble des informations des excavations (avancement, plan, maillage, et toutes informations de description) ;
- les plans ;
- l'ensemble des résultats des analyses des boues et eaux de rejets accompagnés des bordereaux de suivi pour leurs évacuations ;
- le registre des lots en cours de transfert et réceptionnés sur les sites receveurs mentionnés à l'article 3.4 du présent arrêté ;
- le registre de déchets produits et évacués en filière agréée avec le bordereau de suivi de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- les analyses de l'encaissant et bords de fouille ainsi que leur conclusion ;
- les justifications du décapage a minima de 50 cm du substratum (de l'encaissant) au niveau des zones de transfert, d'appontement et de toutes zones potentiellement impactées ;
- des choix des modes de transports, des problématiques de circulations sur site et à l'extérieur ;

- identification des moyens de contrôles,
- les notes synthétiques de suivi de chantiers ;
- le rapport de l'assistance à maîtrise d'ouvrages ;
- les incidents et accidents ;
- les remarques et conclusions.

### **ARTICLE 6.3 – INCIDENTS ET ACCIDENTS**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est tenue à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'exploitant se positionne dans ce rapport sur la compatibilité du site avec une reprise de l'activité antérieure et propose les mesures éventuelles de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'installation doit être placée dans un état tel qu'elle ne puisse nuire aux intérêts protégés au L511-1 du code de l'environnement.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7 : ARRÊT TEMPORAIRE DU CHANTIER**

### **ARTICLE 7.1 – ARRÊT DU CHANTIER**

En cas d'arrêt du chantier, l'exploitant remet une semaine avant la date prévue, si elle était prévisible ou sous 5 jours ouvrés si elle n'était pas prévisible, un rapport à l'inspection des installations classées précisant a minima :

- la raison et la justification de l'arrêt du chantier ;
- l'état d'avancement de l'excavation ;
- la mise en sécurité des stocks de déblais restants ;
- les mesures pour limiter l'oxydation accrue de la pyrite ;
- la durée de l'arrêt ;
- les mesures prévues pour la reprise du chantier et les conditions dans lesquelles le chantier reprendra.

### **ARTICLE 7.2 – REDÉMARRAGE DU CHANTIER**

En cas de redémarrage du chantier, l'exploitant remet une semaine avant la date prévue un rapport à l'inspection des installations classées précisant à minima :

- la confirmation ou précisions des conditions de redémarrage mises en œuvre ;
- les mesures complémentaires éventuellement nécessaires pour limiter l'oxydation accrue de la pyrite.

## **CHAPITRE 8 : MOYEN D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 8.1-CONSIGNE D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les procédures en cas d'incidents / accidents ;
- les procédures de chargement/déchargement ;
- les procédures de transport ;
- les procédures de stationnements.

## **ARTICLE 8.2 -PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz H2S ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Un détecteur en continu de H2S est mis en place dans la pelle d'excavation.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 9.1– SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

### **ARTICLE 9.3 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

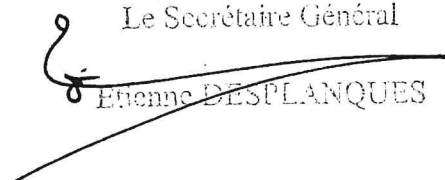
Copie en sera adressée au

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de Saint-Martin-la-Garenne,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES